

**Le Maire de la ville du Crotoy**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants,
VU le code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au maire et notamment l'autorisation de fixer les tarifs et créer les régies,
VU la délibération du conseil municipal portant réglementation d'occupation du domaine public, en date du 10 juillet 2013,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 01 décembre 2023,
VU l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017,
VU la consultation relative à l'appel d'offre pour l'occupation privative du domaine public concernant l'exploitation des activités foraines et de la restauration rapide ambulante sur le territoire de la commune du Crotoy,

ARRETE :**Article 1 : Objet**

Du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024

Monsieur CHAUVEL Maxime, domicilié 92 chemin Cardon 14100 Le Mesnil Guillaume est autorisé à occuper deux emplacements commerciaux quai de l'Amiral Courbet -80550 Le Crotoy, en vue d'exercer son commerce.

Les emplacements attribués ont pour référence les lots 2-1 et 3-1 du cahier des charges pour l'occupation privative du domaine public.

Article 2 : Emprise sur la voie / période

L'autorisation est accordée pour un manège de 65 mètres carrés et un stand de 14 mètres carrés d'occupation dans la période du 28 juin au 31 août 2024.

Article 5 : Cahier des charges

Le permissionnaire devra respecter les closes du cahier des charges dont il a pris connaissance et validé par sa signature lors du dépôt de sa demande. Tout manquement au cahier des charges entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans aucune indemnité.

Article 6 : assurances / formalités fiscales-autres charges

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise au régisseur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra communiquer chaque année les attestations précisant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et patronales.

Article 7 : Paiement des droits de place

Le permissionnaire s'acquittera chaque année auprès du Trésor Public de la somme calculée par le régisseur, conformément à la délibération du conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année en cours, soit : Janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre : 0,50 € / m2 / jour

Avril, mai, juin et septembre : 1,30 € / m2 / jour

Juillet et août : 1,60 € / m2 / jour

Article 8 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle est incessible.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 7 et de non-respect des règles édictées aux cahier des charges.

Article 9 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde ou de la réalisation de travaux important sur la commune, la ville du Crotoy se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la structure.

La perte d'exploitation occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.

Article 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Transmission exécution

Monsieur le Responsable Administratif de la ville du Crotoy, M. le Directeur des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Crotoy, le 16 février 2024.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
Philippe EVRARD

